

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2016

Règlement amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 afin de modifier le critère relatif au stationnement dans la nouvelle zone Cm-55.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement sur les PIIA numéro 352-2010;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 352-2010 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 28 novembre 2016.

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 28 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : M. Alain Paquin

APPUYÉ PAR : M. Gérard Bouthot

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 est modifié par le remplacement du critère **d)** du cinquième objectif de l'article 300 par le critère suivant :

d) Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un condotel, les terrains de stationnement sont situés en cour latérale ou arrière et sont peu visibles de la rue sauf dans les zones Rto-54 et Cm-55 où ils peuvent être situés en cour avant à la condition qu'ils soient séparés de la rue par un espace de verdure.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 19 décembre 2016

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale
Sotar